

# FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE

## ET RECUEIL DES LOIS SUISSES

70<sup>e</sup> année.      Berne, le 2 octobre 1918.      Volume IV.

Paraît une fois par semaine. Prix : 12 francs par an ; 6 francs pour six mois plus la finance d'abonnement ou de remboursement par la poste.

Insertions : 15 centimes la ligne ou son espace ; doivent être adressées franco l'imprimerie K.-J. Wyss Erben, à Berne.

### Arrêté fédéral

concernant

l'insertion d'un article 24<sup>ter</sup> dans la constitution fédérale (navigation).

Du 24 septembre 1918.)

#### L'ASSEMBLÉE FÉDÉRALE

DE LA

#### CONFÉDÉRATION SUISSE,

Vu le message du Conseil fédéral du 20 octobre 1917,

*arrête :*

I. La constitution fédérale du 29 mai 1874 reçoit l'adjonction suivante :

*Art. 24<sup>ter</sup>.*

**La législation sur la navigation est du domaine de la Confédération.**

II. Cet article sera soumis à la votation du peuple et des cantons.

III. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ainsi arrêté par le Conseil national.

Berne, le 11 juin 1918.

*Le président, H. CALAME.*

*Le secrétaire, SCHATZMANN.*

*Feuille fédérale suisse. 70<sup>e</sup> année. Vol. IV.*

Ainsi arrêté par le Conseil des Etats.

Berne, le 24 septembre 1918.

*Le président, H. BOLLI.*  
*Le secrétaire, STEIGER.*

Le Conseil fédéral arrête :

L'arrêté fédéral ci-dessus sera inséré dans la Feuille fédérale.

Berne, le 24 septembre 1918.

Par ordre du Conseil fédéral suisse :  
*Le chancelier de la Confédération,*  
SCHATZMANN.

## EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL FÉDÉRAL

(Du 30 septembre 1918.)

La modification de l'article 14, chiffre 1, alinéa 1, et de l'article 30 du concordat international sur la pêche dans le lac de Neuchâtel du 17 avril 1916 est approuvée.

M. le colonel Paul Lardy, officier instructeur d'artillerie, à emploi réduit, à Auviernier (Neuchâtel), a été relevé, sur sa demande, avec remerciements pour les services rendus, de ses fonctions de membre de la commission d'artillerie.

Le Conseil fédéral a alloué les subventions suivantes :

- 1<sup>o</sup> au canton de Glaris : 40 % des frais de travaux de correction complémentaires au Biltner-Dorfbach, commune de Bilten (devis: fr. 100,000; maximum: fr. 40,000);
- 2<sup>o</sup> au canton des Grisons: 50 % des frais d'assainissement du sol, de travaux de défense et de reboisement à Lumneins, commune de Küstris (devis: fr. 22,000; maximum: fr. 11,000).

## **Arrêté fédéral concernant l'insertion d'un article 24ter dans la constitution fédérale (navigation). Du 24 septembre 1918.)**

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1918
Année	
Anno	
Band	4
Volume	
Volume	
Heft	40
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	02.10.1918
Date	
Data	
Seite	649-650
Page	
Pagina	
Ref. No	10 081 787

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.